



Chapitre S-32

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Formation de société: **1.** Dix personnes ou plus domiciliées dans l'un des districts électoraux du Québec, désirant former une société pour aider à la mise en vigueur des lois du Canada ou du Québec concernant la cruauté envers les animaux, peuvent se constituer en corporation de la manière suivante:

Consentement municipal: 1° En obtenant à cette fin le consentement et l'autorisation du conseil municipal du comté, ou de la cité, ou des cités et des villes comprenant ou formant le district électoral où l'on se propose de constituer cette société;

Déclaration: 2° En signant une déclaration en triplicata faisant connaître le nom de la société projetée, ses fins, ainsi que l'endroit où sera situé son siège social;

Production à la Cour. 3° En déposant l'un des triplicata de cette déclaration et le certificat d'approbation du conseil municipal, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel l'association doit être établie, et un autre au bureau du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Certificat. Le protonotaire doit remettre à toute société de ce genre un certificat en double attestant que cette déclaration a été faite.

Enregistrement. Un de ces certificats en double doit être déposé au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve cette société, et l'autre doit être envoyé sans retard au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Honoraires. Le protonotaire a droit à un honoraire de cinquante centins pour le certificat qu'il donne, et le registrateur à un honoraire d'un dollar pour le dépôt et le certificat donné en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 300, a. 1; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Corporation. **2.** Dès que les formalités exigées par l'article 1 ont été remplies, les personnes demandant la constitution en corporation, et toutes autres personnes qui pourront par la suite devenir membres de la société, constituent une corporation sous le nom de: «La société préventive de cruauté envers les animaux, du district électoral de..... ».

S. R. 1964, c. 300, a. 2.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 300 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-32 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 300

Chapitre S-32

**LOI DES SOCIÉTÉS
PRÉVENTIVES DE CRU-
AUTÉ ENVERS LES
ANIMAUX**

**LOI SUR LES SOCIÉ-
TÉS PRÉVENTIVES DE
CRUAUTÉ ENVERS LES
ANIMAUX**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 2

1 - 2

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

